



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 39/20

Luxembourg, le 2 avril 2020

Arrêt dans l'affaire C-567/18

Coty Germany GmbH/Amazon Services Europe Sàrl, Amazon Europe Core Sàrl, Amazon FC Graben GmbH, Amazon EU Sàrl

Le simple entreposage par Amazon, dans le cadre de sa place de marché en ligne (Amazon-Marketplace), de produits portant atteinte à un droit de marque ne constitue pas une violation par Amazon de ce droit de marque

Une entreprise qui entrepose pour un tiers vendeur des produits sans avoir connaissance de ce qu'ils portent atteinte à un droit de marque ne fait pas elle-même usage de cette marque, à moins qu'elle ne poursuive, comme le vendeur, l'objectif d'offrir les produits à la vente ou de les mettre dans le commerce

L'entreprise allemande Coty Germany, qui distribue des parfums, est titulaire d'une licence sur la marque de l'Union européenne Davidoff. Elle reproche à deux entreprises ¹ du groupe Amazon d'avoir porté atteinte à cette marque en entreposant et en expédiant des flacons de parfum « Davidoff Hot Water » que des vendeurs tiers ont offert à la vente sur Amazon-Marketplace (www.amazon.de) alors que ces flacons n'ont pas été mis sur le marché de l'Union avec son consentement. Coty Germany a demandé aux juridictions allemandes de condamner les deux entreprises d'Amazon concernées à s'abstenir de commettre ces actes.

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) demande à la Cour de justice d'interpréter la réglementation sur la marque de l'Union européenne ². Il **cherche à savoir si une entreprise qui entrepose, pour le compte d'un vendeur tiers, des produits portant atteinte à un droit de marque sans avoir connaissance de cette atteinte fait elle-même usage de cette marque** ³.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond que, pour qu'il existe une atteinte à la marque de la part **de l'entreprise qui procède à l'entreposage, celle-ci doit poursuivre, tout comme le vendeur, la finalité d'offrir les produits à la vente ou de les mettre dans le commerce.**

En l'occurrence, le Bundesgerichtshof a indiqué, sans ambiguïté, que les deux entreprises d'Amazon concernées n'ont pas, elles-mêmes, offert les produits à la vente ni ne les ont mis dans le commerce et que seul le vendeur tiers poursuivait cet objectif. Il s'ensuit que les entreprises d'Amazon n'ont pas fait, elles-mêmes, usage de la marque Davidoff.

La Cour rappelle toutefois que d'autres dispositions du droit de l'Union, notamment celles relatives au commerce électronique ⁴ et au respect des droits de propriété intellectuelle ⁵, permettent d'agir

¹ Amazon Services Europe qui offre à des vendeurs la possibilité de publier, pour leurs produits, des offres de vente sur « Amazon-Marketplace » et Amazon FC Graben qui exploite un entrepôt dans lequel les produits concernés ont été entreposés. L'éventuelle responsabilité d'Amazon EU et d'Amazon Europe Core ne fait pas l'objet de la procédure devant le Bundesgerichtshof.

² Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque [de l'Union européenne] (JO 2009, L 78, p. 1), dans sa version antérieure à sa modification par le règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015 (JO 2015, L 341, p. 21), ainsi que le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

³ En détenant ces produits aux fins de leur offre ou de leur mise dans le commerce.

⁴ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO 2000, L 178, p. 1).

⁵ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO 2004, L 157, p. 45, et rectificatif JO 2004, L 195, p. 16).

en justice contre un intermédiaire qui a permis à un opérateur économique de faire illégalement usage d'une marque.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303.3205